



L'accès au dossier médical sur fond de contestation de testament

Pierre Belzile

La D^e Picard exerce en cabinet. Un jour, sa secrétaire lui remet une lettre en provenance d'une étude d'avocat. Il s'agit d'une demande d'accès au dossier médical d'un patient maintenant décédé. L'avocat représente l'épouse dudit patient. Ce dernier ne l'a pas désignée à titre d'héritière dans son dernier testament. C'est une fondation qui hérite de tout ! Pourtant, l'épouse sait qu'elle était la seule et unique héritière dans la version précédente ! Dans le but de contester la validité du dernier testament, elle veut être renseignée sur les capacités mentales de son mari lorsqu'il a exprimé ses dernières volontés. La D^e Picard est préoccupée. Que doit-elle répondre à l'avocat ?

LES MÉDECINS DE CABINET PRIVÉ vivent souvent ce genre de situation. Pris entre leur devoir de confidentialité et une possible obligation de répondre aux impératifs de la loi, les médecins ne savent pas toujours quel comportement adopter.

À qui le dossier médical du patient décédé appartient-il ?

S'il est bien établi que le médecin est propriétaire du support papier ou informatique du dossier médical, il est également bien connu que les renseignements qu'il renferme appartiennent d'abord au patient. Lorsque le patient meurt, son droit de propriété lui survit. Il en est de même des devoirs du médecin relativement à la garde et au contrôle du dossier. Tant du point de vue du patient que de celui du médecin cependant, les questions relatives à la propriété de l'information de même que celles ayant trait à la garde et au contrôle du support ne se gèrent pas en fonction de la seule volonté de l'un ou de l'autre. Il existe

M^e Pierre Belzile, avocat, est directeur du Service juridique de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

des limites. Les lois applicables en cette matière ont encadré ces questions.

Bien que le patient soit en principe la seule personne qui puisse autoriser l'accès à son dossier, cette règle souffre d'exceptions. En effet, un tiers peut, dans certains cas, avoir accès au contenu du dossier médical, parfois même sans le consentement du patient.

Ces possibilités d'accès se prolongent au-delà de la vie du patient. Même si ce dernier meurt, des tiers peuvent encore avoir accès, dans diverses circonstances, à certains renseignements contenus dans le dossier médical.

Nous ne passerons pas ici en revue toutes ces circonstances. Nous ne retiendrons que celles qui surviennent en cabinet sur fond de contestation de testament.

Comment présenter la demande d'accès au dossier ?

En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (ci-après appelée la Loi), toute demande d'accès au dossier médical en cabinet ne peut être considérée que si elle est faite par écrit par une personne déclinant son identité¹ et indiquant les motifs pour lesquels l'accès aux renseignements est

Bien que le patient soit en principe la seule personne qui puisse autoriser l'accès à son dossier, cette règle souffre d'exceptions. En effet, un tiers peut, dans certains cas, avoir accès au contenu du dossier médical, parfois même sans le consentement du patient.

Repère

demandé. Le demandeur doit fournir des documents permettant de l'identifier adéquatement.

Dans le cas d'une personne qui veut avoir accès au dossier médical d'un patient décédé pour vérifier les aptitudes de ce dernier à faire, à une certaine époque, un testament valide, la demande d'accès devra permettre au médecin en cabinet d'établir que le demandeur est soit le liquidateur de la succession, soit un héritier, soit un successible. Un extrait du testament appuyant ce fait devrait être joint à la demande. Selon la Loi, la personne doit également indiquer au médecin en quoi la communication des renseignements met en cause ses intérêts et ses droits à l'un de ces titres. L'article 41 de la Loi stipule en effet que :

« Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit refuser de donner communication d'un renseignement personnel au liquidateur de la succession, au bénéficiaire d'une assurance vie ou d'une indemnité de décès, à l'héritier ou au successible de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette communication ne mette en cause les intérêts et les droits de la personne qui le demande à titre de liquidateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successible². »

On peut constater ici, compte tenu du libellé de cet article, que nous sommes en présence d'une exception au principe de confidentialité des renseignements personnels. Les dispositions de la Loi doivent donc être interprétées de façon restrictive.

Qui peut avoir accès aux renseignements dans ce contexte ?

Après avoir reçu la demande d'accès, le médecin devra l'évaluer. C'est là que les choses se compliquent.

Dans le contexte testamentaire qui nous concerne, encore faut-il savoir ce que sont un successible, un héritier et un liquidateur de succession au sens de l'article 41 de la Loi. Pour répondre à cette question, il faut se référer au *Code civil du Québec*³ :

- ☉ un successible est une personne qui peut accepter ou renoncer à une succession ;

☉ l'héritier est un successible ayant accepté une succession. Un successible qui renonce à la succession ne devient donc pas un héritier ;

☉ un liquidateur de succession est une personne dont la fonction est de procéder au règlement de la succession.

Il est important de retenir que les mots « successible » et « héritier » ne doivent pas être confondus, car ils font référence à deux réalités différentes. Quiconque n'ayant pas la possibilité d'accepter ou de refuser la succession n'est pas un successible et ne peut, en conséquence, devenir héritier. Une personne complètement écartée des dispositions testamentaires du défunt ne peut donc prétendre au titre de successible. En effet, elle ne peut exercer d'option quant à l'acceptation ou au refus de la succession.

Si la demande d'accès présentée au médecin en cabinet a pour toile de fond une vérification des aptitudes du patient à faire un testament valide, elle devrait donc être refusée si le demandeur ne fait pas la démonstration qu'il est soit un successible, soit un héritier, soit un liquidateur de la succession. Le fait d'être l'épouse, le mari ou l'enfant du défunt ne constitue pas un élément pertinent en soi.

Rappelons qu'il n'est pas suffisant d'établir son titre et qu'il incombe à la personne qui veut avoir accès au dossier d'expliquer en quoi ses droits et ses intérêts sont en cause.

Complexité et incertitudes

La gestion de pareilles demandes n'est cependant pas simple. Les médecins se font rappeler à satiété que la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴, le *Code des professions*⁵, la *Loi médicale*⁶, le *Code de déontologie des médecins*⁷, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS)⁸ et le *Code civil du Québec*⁹, notamment, leur imposent le sacrosaint respect de la vie privée et qu'ils sont donc tenus au secret professionnel.

Bien sûr, ces nombreuses dispositions législatives et réglementaires permettent au médecin de divulguer exceptionnellement des renseignements lorsque le patient

Dans le cas d'une personne qui veut avoir accès au dossier médical d'un patient décédé pour vérifier les aptitudes de ce dernier à faire, à une certaine époque, un testament valide, la demande d'accès devra permettre au médecin en cabinet d'établir que le demandeur est soit le liquidateur de la succession, soit un héritier, soit un successible.

Repère

ou la loi l'y autorise. L'article 41 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* constitue justement l'une de ces exceptions.

Les médecins vivent cependant beaucoup d'incertitudes lorsque des demandes d'accès leur sont adressées au sujet de leurs patients décédés. Les principaux intéressés ne sont tout simplement plus là pour les guider dans leur décision. Les médecins doivent, en outre, gérer avec tact et diplomatie les émotions des proches du patient de même que les pressions que ces derniers exercent sur eux. C'est avec beaucoup de soucis qu'ils essaieront alors de passer en revue tous les codes, tous les règlements et toutes les lois qu'ils peuvent avoir en mémoire.

Pas facile de s'y retrouver. Il faut dire que le législateur ne fait souvent rien pour les aider. Ainsi, contrairement à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* spécifie que dans le cas d'un liquidateur de succession, d'un héritier ou d'un successible, la communication doit leur être refusée à moins qu'elle ne mette en cause leurs intérêts ou leurs droits¹⁰. Dans la *Loi applicable au secteur privé*, comme nous l'avons vu, on lit plutôt « les intérêts et les droits ». Y a-t-il une différence entre les deux ? Dans la LSSSS¹¹, qui s'applique aux établissements du réseau public, il est spécifié que seuls les héritiers, les légataires particuliers et les ayants droit d'un usager décédé ont droit d'accès dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'exercice de leurs droits à ce titre. On ne retrouve donc plus ni les liquidateurs de la succession, ni les successibles. Le liquidateur de la succession est-il un représentant autorisé ? Par ailleurs, qu'est-ce qu'un légataire particulier ? Est-ce un héritier ? Selon le *Code civil*, le légataire particulier qui accepte le legs n'est pas considéré comme un héritier¹². Pourquoi la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes*

publics et sur la protection des renseignements personnels et la LSSSS font-elles référence à des réalités juridiques et à des personnes différentes ? Par ailleurs, la LSSSS ne fait pas référence à des droits ni à des intérêts, mais seulement à des droits. Comment doit-on interpréter cette nuance juridique ?

Force est de constater qu'il est bien difficile de s'y retrouver pour quiconque n'est pas un juriste spécialisé. Comment démêler les différentes lois applicables et répondre avec certitude aux questions précédentes, puis donner suite avec assurance à de telles demandes d'accès ? Même s'il a bien cerné la loi applicable et le titre de la personne demandant l'accès, comment le médecin peut-il évaluer avec aplomb la pertinence des droits ou des intérêts de cette dernière ? Par ailleurs, le médecin doit-il vérifier s'il est bel et bien en présence du dernier testament ? Une mauvaise décision de sa part peut avoir des conséquences fâcheuses. En effet, des plaintes peuvent en découler.

Avant d'en venir à notre cas du début, signalons qu'en vertu de la Loi, tous cas confondus, un médecin qui reçoit une demande d'accès doit y donner suite avec diligence au plus tard dans les trente jours de la date de réception. S'il refuse d'y acquiescer, il devra confirmer son refus par écrit en le motivant et en informant le demandeur des recours qui s'offrent à lui¹³. Il peut alors le diriger vers la Commission d'accès à l'information du Québec (www.cai.gouv.qc.ca), un organisme qui gère un processus d'examen des mécontentes, et l'inviter à consulter un conseiller juridique.

À défaut de répondre à la demande dans le délai prescrit, le médecin est réputé par la Loi avoir refusé d'y acquiescer. Dans tous les cas, il serait bien avisé de conserver et de noter dans son dossier la chronologie des événements entourant toute demande d'accès.

Pour ce qui est de notre D^{re} Picard, elle n'aurait en théorie d'autre choix que de refuser par écrit la demande d'accès de l'épouse du patient décédé. En effet, cette dernière n'est pas en mesure de lui montrer qu'elle est une

Si la demande d'accès présentée au médecin en cabinet a pour toile de fond une vérification des aptitudes du patient à faire un testament valide, elle devrait donc être refusée si le demandeur ne fait pas la démonstration qu'il est soit un successible, soit un héritier, soit un liquidateur de la succession. Le fait d'être l'épouse, le mari ou l'enfant du défunt ne constitue pas un élément pertinent en soi.

successible, une héritière ou une liquidatrice de la succession. À titre d'épouse, elle pourrait avoir accès seulement aux renseignements qui sont liés à la cause du décès de son mari, si ce dernier n'avait pas fait consigner par écrit à son dossier son refus d'accorder un tel droit d'accès¹⁴. La D^{re} Picard prendrait par ailleurs soin dans sa réponse, comme nous le mentionnions, d'indiquer qu'il est possible pour l'épouse de s'adresser à la Commission d'accès à l'information en cas de désaccord.

IL EST MALHEUREUX de constater à quel point les lois en vigueur rendent ardue pour un médecin la tâche de répondre de façon conforme aux demandes d'accès qui lui sont acheminées en matière de succession testamentaire. De surcroît, le médecin doit souvent composer avec des proches qui, dans bien des cas, sont aussi ses patients. Dans le doute et l'incertitude, il devrait de préférence s'en tenir au principe, c'est-à-dire à la confidentialité.

Dans le cadre des litiges mettant en cause des personnes intéressées par la divulgation des renseignements contenus à un dossier médical, les tribunaux pourront également trancher. Dans ces matières, ils verront alors à exercer leur discrétion judiciaire en fonction de la pertinence et de l'importance des renseignements demandés par rapport à la question en litige. ☞

Date de réception : 16 février 2009

Date d'acceptation : 23 mars 2009

M^c Pierre Belzile n'a déclaré aucun intérêt conflictuel.

Bibliographie

1. Québec. *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. LRQ, c. P-39.1, art. 30, à jour au 1^{er} mars 2009. Québec : Éditeur officiel du Québec ; 2009.
2. *Ibid.*, art. 41.
3. Québec. *Code civil du Québec*. LQ 1991, c. 64, art. 617, 619, 785 et 802, à jour au 1^{er} mars 2009. Québec : Éditeur officiel du Québec ; 2009.
4. Québec. *Charte des droits et libertés de la personne*. LRQ, c. C-12, art. 5 et 9, à jour au 1^{er} mars 2009. Québec : Éditeur officiel du Québec ; 2009.
5. Québec. *Code des professions*. LRQ, c. C-26, art. 60.4, à jour au 1^{er} mars 2009. Québec : Éditeur officiel du Québec ; 2009.
6. Québec. *Loi médicale*. LRQ, c. M-9, art. 42, à jour au 1^{er} mars 2009. Québec : Éditeur officiel du Québec ; 2009.
7. Québec. *Code de déontologie des médecins*. LRQ, c. M-9, r. 4.1, art. 20, à jour au 1^{er} mars 2009. Québec : Éditeur officiel du Québec ; 2009.
8. Québec. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. LRQ, c. S-4.2, art. 19, à jour au 1^{er} mars 2009. Québec : Éditeur officiel du Québec ; 2009.

Summary

Access to a medical file in a will contest situation. Relatives of a deceased patient might want to obtain information pertaining to the patient's mental abilities to prepare a will in a precise time frame. All requests for medical records from a private practice should be addressed in writing. The petitioner must justify his title identity. When in a context where the requested information aims to verify the will validity, the physician must be sure that the request is made by a successible, an heir or the liquidator of the deceased patient's succession. The request should put in issue the rights and interests of the petitioner. It might be difficult, for the doctor, to readily answer this type of request considering the doctor-patient privilege. When a physician believes that he should give a refusal, he should do so in a letter exposing his motives and the petitioner's recourses.

9. Québec. *Code civil du Québec*. LQ 1991, c. 64, art. 35, à jour au 1^{er} mars 2009. Québec : Éditeur officiel du Québec ; 2009.
10. Québec. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. LRQ, c. A-2.1, art. 88.1, à jour au 1^{er} mars 2009. Québec : Éditeur officiel du Québec ; 2009.
11. Québec. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. LRQ, c. S-4.2, art. 23, à jour au 1^{er} mars 2009. Québec : Éditeur officiel du Québec ; 2009.
12. Québec. *Code civil du Québec*. LQ 1991, c. 64, art. 739, à jour au 1^{er} mars 2009. Québec : Éditeur officiel du Québec ; 2009.
13. Québec. *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. LRQ, c. P-39.1, art. 32 et 34, à jour au 1^{er} mars 2009. Québec : Éditeur officiel du Québec ; 2009.
14. *Ibid.*, art. 31.

Lectures suggérées

- Collège des médecins du Québec. *L'accès aux renseignements personnels contenus dans le dossier médical constitué par le médecin exerçant en cabinet. Guide d'exercice*. Le Collège ; 2007.
- Justice Québec. *Ministère de la Justice du Québec*, onglet Documents – Les successions. Site Internet : www.justice.gouv.qc.ca (Date de consultation : mars 2009).
- Association canadienne de protection médicale. Les testaments de leurs patients : questions à considérer. *Bulletin d'information de l'ACPM*, avril 2002 ; 17 (1). Révision : avril 2008. Site Internet : www.cmpa-acpm.ca/cmpaut04/docs/resource_files/infosheets/2002/com_is0226-f.cfm (Date de consultation : mars 2009).
- Hébert M. *Aspects juridiques du dossier de santé et de services sociaux*. Québec : Association québécoise des archivistes médicales ; 2002.
- Ménard JP. *Le dossier patient au Québec. Confidentialité et accès*. Site Internet : <http://www.avocat.qc.ca/public/iidossiermedical1.htm> (Date de consultation : mars 2009).
- Reid H. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*. 3^e éd. Montréal : Wilson et Lafleur ; 2004.